

Maréchal nous revoilà : à propos de la suspension de l’interdiction de la cérémonie en l’honneur de Philippe Pétain

Quentin Ricordel

*Maître de conférences en droit public
OMIJ (UR 14476) – Université de Limoges*

1. Le mois de novembre est consacré aux commémorations des douleurs collectives : les morts à la Toussaint, la Première Guerre mondiale, les attentats du 13 novembre 2015 et apparemment, à Verdun, Philippe Pétain. C’est sur l’interdiction de la cérémonie consacrée à ce dernier que devait statuer le juge des référés du tribunal administratif de Nancy, le 14 novembre 2025¹.

2. En l’espèce, l’association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain — qui existe — avait choisi de consacrer une messe en l’honneur de sa figure tutélaire. Il s’agissait, plus précisément, d’une messe « pour le repos de l’âme du maréchal Pétain et des victimes de toutes les guerres » destinée à rendre hommage tant à Philippe Pétain qu’à ses soldats. Le maire de Verdun ne l’avait pas entendu ainsi et, par un arrêté du 12 novembre, avait interdit la cérémonie en se prévalant des troubles à l’ordre public auxquels celle-ci aurait pu donner lieu. L’association avait formé un recours pour excès de pouvoir accompagné d’un réfééré-suspension. C’est sur ce dernier que le tribunal administratif de Nancy devait se prononcer le 14 novembre.

¹ TA Nancy, juge des référés, 14 nov. 2025, *Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain*, n° 2503618, inédite.

3. Les conditions d'intervention du juge des référés étaient bien remplies. D'une part, si ce dernier ne peut prendre que des mesures provisoires, cela ne fait pas obstacle à ce que sa décision ait, de fait, une portée définitive s'il n'existe pas d'autre moyen de sauvegarder la légalité². En l'occurrence, il était bien évident que la suspension demandée ne pouvait qu'avoir pour effet de clore définitivement le litige, mais cela ne soulevait guère de difficulté dès lors qu'il s'agissait bien du seul moyen de mettre un terme à l'illégalité alléguée. D'autre part, l'urgence ne faisait guère de doute au regard des libertés publiques en cause, auxquelles l'arrêté portait une atteinte évidente.

4. Restait donc au juge à déterminer s'il existait un doute sérieux sur la légalité de l'acte contesté. De ce point de vue, s'il est assez clair que les atteintes à l'ordre public traditionnel ne justifiaient pas l'interdiction (I.), le fondement de la dignité de la personne humaine, renouvelé depuis une dizaine d'années, aurait sans doute pu complexifier le débat (II.).

I. Une interdiction disproportionnée face aux composantes classiques de l'ordre public

5. S'agissant d'une mesure de police administrative au fond assez classique, l'interdiction édictée par le maire de Verdun pouvait s'appuyer sur les différentes composantes de l'ordre public.

6. La commune invoquait en défense la possibilité de contre-manifestations et le trouble à l'ordre public résultant d'une potentielle confrontation entre les deux groupes. Il est vrai que le caractère peu consensuel de l'activité de l'association s'accompagne traditionnellement d'un certain nombre de protestations, parfois assez vives, qui ont d'ailleurs déjà conduit à l'interdiction de ses manifestations³. Mais il est tout aussi certain qu'il relève de la mission même des autorités de police d'assurer le déroulement pacifique des évènements publics par des moyens qui n'en rendent pas

² CE, juge des référés, 19 août 2002, *Front national, Institut de formation des élus locaux*, n° 249666, Lebon, p. 311 ; note X. Braud, AJDA, 2002, p. 1017.

³ « Incidents au congrès de l'Association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain », *Le Monde*, 16 mai 1960.

impossible la tenue⁴. Et il n'y a rien de surprenant à ce que le tribunal juge qu'il suffisait au maire de mobiliser les forces de l'ordre pour prévenir le trouble dont il s'inquiétait.

7. Le maire s'appuyait également sur le « *contexte national où l'antisémitisme connaît une augmentation sans précédent* », ce que le juge administratif écarte en relevant l'absence de hausse spécifique de l'antisémitisme dans la commune de Verdun. L'argument pourrait sembler curieux car les motifs liés à l'antisémitisme se rapportent plutôt aux questions de dignité de la personne humaine⁵, qui est universelle et ne dépend ordinairement pas de l'existence de circonstances locales particulières. Le raisonnement ne s'explique que si l'on admet que la commune n'alléguait pas l'antisémitisme véhiculé par la cérémonie mais soutenait que rendre hommage à Philippe Pétain avait une résonnance excessivement inopportun dans le contexte actuel, au point de contrevenir à la moralité publique.

8. L'on sait en effet que l'autorité administrative peut s'appuyer sur des considérations de morale publique — qui ne sont, du reste, jamais totalement absentes des réflexions liées à l'ordre public⁶ — pour justifier de l'emploi de son pouvoir de police. La jurisprudence administrative a néanmoins toujours pris soin d'encadrer cette faculté par l'exigence de circonstances locales particulières, afin de mettre les maires à l'abri de la tentation d'ériger un ordre moral dans leurs communes⁷. Il était donc loisible au maire d'invoquer l'atteinte à la moralité publique constituée par la cérémonie,

⁴ CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers*, n° 17413, Lebon, p. 541 ; concl. G. Michel, D., 1933, III., p. 354 ; GAJA, 25^e éd., 2025, n° 42, p. 286 ; note Mestre, S., 1934, III., p. 1.

⁵ CE, ass., avis, 16 fév. 2009, *Mme Hoffman-Glemane*, n° 315499, Lebon, p. 43 ; concl. F. Lenica, RFDA, 2009, p. 316 ; note A. Antoine, R.T.D.H., 2009, p. 1037 ; note B. Delauney, P. Roche, RFDA, 2009, p. 525 ; note J.-P. Markus, JCP A, 2009, comm. 2139 ; note F. Melleray, Dr. adm., 2009, n° 4, comm. 60.

⁶ Pour un exemple ancien mais significatif : CE, 7 nov. 1924, *Club indépendant sportif châlonnais*, n° 78468, Lebon, p. 863 ; concl. G. Cahen-Salvador, GCJA, tome 1, 2015, n° 73, p. 738.

⁷ CE, sect., 18 déc. 1959, Société « *Les Films Lutetia* » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films, n° 36385, Lebon, p. 693 ; concl. Mayras, S., 1960, p. 94 ; GAJA, 25^e éd., 2025, n° 70, p. 502 ; chron. M. Combarous, J.-M. Galabert, AJDA, 1960, I, p. 21 ; note P. Mimin, JCP, 1961, II., n° 11898 ; note P. Weil, D., 1960, p. 171.

mais il lui fallait pour cela la mettre en perspective avec un contexte local spécifique, qui n'existaient à l'évidence pas.

II. Une interdiction discutée face à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine

9. La question de l'atteinte à la dignité de la personne humaine que porterait en germe la cérémonie litigieuse présente plusieurs aspects. En premier lieu, l'on pourrait affirmer que son objet même est constitutif d'une telle atteinte, en ce qu'il conduit à célébrer le chef d'un régime dont la participation active aux génocides de la Seconde Guerre mondiale est assez unanimement reconnue⁸. Le tribunal écarte cet argument en se fondant sur les termes de l'invitation, qui s'inscrivait dans la lignée des commémorations du 11 novembre et incluait tant Pétain que les soldats morts sous ses ordres lors de la bataille de Verdun. L'association s'inscrivait dans la distinction un peu oiseuse entre le Pétain de 1916 et le Pétain de 1940 et prétendait pouvoir honorer l'un sans glorifier l'autre. Le raisonnement est assez contestable en ce qu'il permet d'honorer à peu près n'importe qui du moment qu'il a accompli quelque chose de digne une fois dans sa vie — il n'en a pas moins servi à justifier que l'État fasse fleurir la tombe de l'île d'Yeu durant de nombreuses années⁹ et l'on peut entendre que le tribunal ne se soit pas senti autorisé à l'invalider.

10. En second lieu, l'on pourrait interdire la tenue de la célébration afin d'empêcher qu'y soient tenus des propos réprouvés par la loi. La jurisprudence administrative admet en effet depuis maintenant plus de dix ans qu'un évènement peut être interdit pour parer un risque sérieux que ne soient proférées des paroles attentatoires

⁸ CE, ass., 12 avril 2002, *Papon*, n° 238689, Lebon, p. 139 ; concl. S. Boissard, RFDA, 2002, p. 582 ; GAJA, 25^e éd., 2025, p. 769 ; note E. Aubin, LPA, 28 mai 2002 ; chron. P. Collin, M. Guyomar, AJDA, 2002, p. 423 ; note J.-P. Delmas Saint-Hilaire, D., 2003, p. 647 ; note M. Degoffe, RDP, 2002, p. 1511 ; note Ch. Guettier, RDP, 2003, p. 470 ; note F. Melleray, AJDA, 2002, p. 837 ; note J. Petit, Gaz. pal., 28-30 juill. 2002, p. 27 ; note M. Verpeaux, RFDC, 2003, p. 513.

⁹ « M. Mitterrand a fait déposer une gerbe sur la tombe de Pétain et de sept autres maréchaux de la Grande Guerre », *Le Monde*, 13 nov. 1992.

à la dignité de la personne humaine et susceptibles d'être pénale-ment qualifiées¹⁰.

11. Il n'y a rien d'extravagant à affirmer que la police administrative vise à prévenir la commission d'infractions pénales, dès lors que ces dernières sont bien la marque la plus forte d'un trouble à l'ordre public. Lorsqu'une autorité administrative interdit une manifestation qui risque de se transformer en émeute, elle cherche bien à empêcher que ne soient perpétrées un certain nombre d'infractions contre les personnes et les biens. Cela ne signifie pas que la police administrative constitue l'avant-garde de la répression pénale, mais simplement qu'il s'agit là de deux formes d'action publique — l'une administrative, l'autre judiciaire — qui poursuivent le même but qu'est la garantie de l'ordre public.

12. Mais encore faut-il pour cela alléguer d'une relative certitude que l'infraction soit commise : l'on ne saurait admettre qu'une autorité administrative censure à l'avance des évènements au nom d'un simple risque infractionnel. Or, comme l'a relevé le juge des référés, l'association organise depuis 1951 des cérémonies de ce genre sans que n'y soient relevés de troubles particuliers à l'ordre public. La décision du tribunal ne surprend donc pas.

13. L'on peut croire en revanche qu'il sera à l'avenir plus délicat pour l'association d'organiser ses célébrations, compte tenu des propos qui ont été proférés à cette occasion. La cérémonie a en effet conduit certains de ses participants à minorer le rôle de Pétain dans la collaboration ainsi que sa participation aux déportations de la Seconde Guerre mondiale. De ce point de vue, il faut relever le caractère assez improductif de l'arrêté du maire, qui a sans doute accordé une portée nationale à une cérémonie dont l'audience ne devait pas dépasser jusque-là l'intimité de ses quelques participants.

14. Dire que le maréchal Pétain a été le premier résistant de France relève évidemment de la falsification historique¹¹, mais

¹⁰ CE, juge des référés, 9 janv. 2014, *Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala*, n° 374508, Lebon, p. 1 ; note G. Éveillard, Dr. adm., 2014, n° 5, comm. 33 ; note P. de Fontbressin, R.T.D.H., 2014, p. 515 ; note O. Gohin, RFDA, 2014, p. 87 ; note G. Le Chatelier, AJCT, 2014, p. 157 ; note J. Petit, AJDA, 2014, p. 866.

¹¹ Notamment : R. Paxton, *La France de Vichy*, 2^e éd., Le Seuil, 1997, 459 p.

n'est pas en soi de nature à troubler l'ordre public. Il en va peut-être autrement d'affirmer que l'action du chef de l'État français aurait permis de sauver sept-cent-mille juifs. De tels propos ont déjà, dans d'autres circonstances, pu être qualifiés de contestation de crime contre l'humanité¹². Cela ne signifie pas nécessairement que la cérémonie pourrait être interdite l'an prochain sur ce fondement — la réitération des propos n'étant pas certaine —, mais l'incident éclaire sur l'objet réel de l'évènement, qui tient peut-être moins à commémorer les victimes de la guerre qu'à raviver le souvenir du régime de Vichy. Il n'est sans doute pas impossible d'y voir une atteinte à la dignité de la personne humaine.

¹² Cass., crim., 5 sept. 2023, *UEJF et autre*, n° 22-83.959 ; note T. Besse, Lé-gipresse, 2023, p. 554.